



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

statut

Question écrite n° 96713

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur l'ordonnance de juillet 2005 relative au statut des cendres après crémation et qui autorise la délégation de service public pour la création d'espaces cinéraires à l'extérieur des cimetières. En effet, les associations crématisistes ont légitimement fait part de leurs inquiétudes suite à cette ordonnance en rappelant leur attachement, d'une part, à la liberté de disposer des cendres et, d'autre part, au droit de dispersion conformément à la volonté du défunt et de la famille. Il souligne par ailleurs que cette ordonnance va à l'encontre du dispositif législatif sur la liberté de funérailles et constitue une rupture intolérable avec la tradition laïque et républicaine du cimetière en favorisant la privatisation des cimetières communaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions, hautement souhaitables, qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes des associations crématisistes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la disposition de l'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires qui permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de confier à une tierce personne la gestion d'espaces cinéraires en délégation de service public. L'Association des maires de France a souhaité que cette mesure soit supprimée pour maintenir les espaces cinéraires dans les enceintes des cimetières communaux ou intercommunaux. Les associations crématisistes ont formulé la même demande. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est déclaré favorable aux dispositions de l'article 22 de la proposition de loi relative à la législation funéraire, d'initiative sénatoriale, examinée le 22 juin dernier au Sénat. Cet article prévoit, notamment, la suppression de la possibilité offerte aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de recourir à la délégation de service public pour créer et gérer des sites cinéraires, sauf dans l'hypothèse où le site est contigu à un crématorium. Ainsi, le législateur qui a, par ailleurs, à se prononcer sur la ratification de l'ordonnance, pourra lors des débats statuer définitivement sur cette question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96713

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6081

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11044